

## **NOUVEAU système salarial de la CCNT à partir de 2012 (art. 10 et 12)**

(CCNT, Commentaire et différentes formules en version électronique sur le site Internet [www.l-gav.ch](http://www.l-gav.ch))

### **Salaires minimums (art. 10)**

- Les établissements qui ne sont pas saisonniers doivent mettre en place les nouveaux salaires minimaux pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Dans tous les établissements saisonniers avec deux saisons, les nouveaux salaires minimaux entreront en vigueur au plus tard pour la saison d'été 2012. Ceci s'applique pour les contrats saisonniers, les contrats à durée déterminée comme indéterminée.
- Dans les établissements ouverts toute l'année avec privilège saisonnier, les nouveaux salaires minimaux entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2012. Ceci s'applique pour les contrats à durée indéterminée comme déterminée.
- Les établissements saisonniers peuvent décider eux-mêmes de la date de mise en place des nouveaux salaires minimaux. Ces derniers doivent cependant être mis en place au plus tard à la fin de la saison hivernale 2011/2012 ou, dans les établissements ouverts toute l'année avec privilège saisonnier, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2012. Le système salarial doit être le même dans tout l'établissement. Cela signifie que tous les collaborateurs des établissements saisonniers ont des salaires conformes à l'ancien système, ou correspondant aux nouveaux salaires 2012. Un mélange des deux systèmes est impossible.

### **Bases des nouvelles catégories salariales**

Dorénavant, les catégories de salaires sont fixées exclusivement sur la base de la formation et du perfectionnement professionnels des collaboratrices et collaborateurs. Les catégories de salaires concernant les fonctions de cadres et celles fixées sur la base du nombre d'années de service disparaissent.

### **Vue d'ensemble des nouvelles catégories salariales**

- I Salaires des collaborateurs sans apprentissage professionnel
- II Salaire des collaborateurs avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou formation professionnelle équivalente à l'étranger
- III Salaires des collaborateurs avec certificat fédéral de capacité (CFC) ou formation professionnelle équivalente à l'étranger
- IV Salaire des collaborateurs avec examen professionnel conformément à l'art. 27, let. a LFPr.

### Classification salariale des travailleurs titulaires d'un diplôme professionnel étranger

S'agissant de travailleurs ayant un diplôme professionnel étranger, l'employeur est tenu d'examiner si les conditions requises pour une catégorie de salaire minimum sont remplies. Le travailleur doit lui fournir les renseignements nécessaires sur sa formation étrangère et lui remettre une copie du ou des diplômes obtenus.

L'employeur affecte le travailleur à une catégorie de salaire en particulier en fonction de la durée de la formation étrangère. En général, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) considère qu'une formation de 2 ans est comparable à une attestation fédérale et une formation de 3 ans à un certificat de capacité.

Si l'employeur et le travailleur ne sont pas d'accord sur la valeur d'un diplôme, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) peut examiner l'équivalence d'un diplôme étranger avec un diplôme suisse sur la demande du travailleur.

Informations concernant la procédure: [www.offt.admin.ch](http://www.offt.admin.ch)

### Réduction autorisée à partir de 2012

Pour la catégorie salariale I, il est possible de convenir pendant une période d'introduction en **2012, dans un contrat de travail écrit**, d'un salaire au maximum de **10%** inférieur au salaire minimum pour chaque nouveau collaborateur, pendant une période d'introduction de 6 mois au maximum.

A partir de **2013**, la réduction est de **8%** au maximum.

Cette réduction du salaire est interdite en cas de prise de fonctions auprès du même employeur ou dans le même établissement si l'interruption entre deux rapports de travail a duré moins de 2 ans.

Ce rabais rend caduques toutes les autres réductions (par ex. LIM).

### Les salaires minimums selon art. 10, ch. 1 ne s'appliquent pas pour:

- Les collaborateurs/trices de moins de 18 ans  
(la 18<sup>e</sup> année est atteinte le jour du 18<sup>e</sup> anniversaire).
  
- \* Collaborateurs/trices de plus de 18 ans  
\* Immatriculé/es dans une institution suisse de formation  
\* Suivant une formation à plein temps  
qui remplissent de manière cumulative ces trois conditions, justificatifs à l'appui
  
- Les collaborateurs/trices fournissant des performances réduites, qui participent à des programmes de réinsertion ou de promotion étatiques ou reconnus par l'Etat.

### Salaire minimum des stagiaires (art. 11)

Sont réputés stagiaires les collaborateurs/trices d'écoles hôtelières établies en Suisse qui accomplissent un stage faisant partie intégrante de la formation.

### Passage au nouveau système salarial

Le salaire des collaborateurs qui perçoivent à la fin décembre 2011 une rémunération inférieure au salaire minimum de la CCNT 2012 doit être adapté au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (ou pour la saison d'été si cela est autorisé).

Le salaire des collaborateurs dont la rémunération actuelle est supérieure au salaire minimum selon la CCNT 2012 doit être maintenu. Si l'employeur souhaite adapter les salaires aux conditions de la nouvelle CCNT, il doit résilier les contrats de travail en respectant le délai de résiliation et offrir un nouveau contrat prévoyant un salaire plus bas (résiliation pour cause de modification des conditions du contrat).

<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Catégorie I</b> CHF 3'383.00	<b>Catégorie I</b> a) CHF 3'400.00 b) Avec formation Progresso complète CHF 3'600.00
<b>Catégorie II a)</b> Formation professionnelle de base de 2 ans avec attestation fédérale de formation professionnelle CHF 3'567.00	<b>Catégorie II</b> Formation professionnelle de base de 2 ans avec attestation fédérale de formation professionnelle CHF 3'700.00
<b>Catégorie II b)</b> Formation professionnelle de base de 3 ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité (CFC) ou Formation professionnelle de base de 2 ans avec attestation fédérale de formation professionnelle et 7 années de pratique professionnelle (apprentissage inclus) CHF 3'823.00	<b>Catégorie III</b> a) CFC CHF 4'100.00  b) CFC + 6 jours de perfectionnement (obligatoirement spécifique à la profession) CHF 4'200.00

<b>Catégories III a), III b) et III c)</b>	<b>Catégorie III</b>
Formation professionnelle de base de 3 ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité (CFC) + 7 années de pratique professionnelle (apprentissage inclus) CHF 4'172.00 Formation professionnelle de base de 3 ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité (CFC) + 10 années de pratique professionnelle (apprentissage inclus) CHF 4'597.00	a) CFC CHF 4'100.00  b) CFC + 6 jours de perfectionnement (obligatoirement spécifique à la profession) CHF 4'200.00
<b>Catégorie III d)</b>	<b>Catégorie IV</b>
Examen professionnel selon art. 27, let. a LFPr CHF 4'787.00	Examen professionnel selon art. 27, let. a LFPr CHF 4'800.00

### **13<sup>e</sup> salaire (art. 12)**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs ont droit au 13<sup>e</sup> salaire intégral**

Le droit au prorata disparaît si les rapports de travail sont résiliés pendant le temps d'essai.

Pour les années de travail incomplètes, il existe un droit au prorata.

Le 13<sup>e</sup> salaire mensuel est calculé sur la base du salaire mensuel moyen pendant la période de calcul, ou il s'élève à 8,33% du salaire déterminant. Tous les paiements de jours de repos, de jours fériés et de jours de vacances doivent être pris en compte pour le calcul du 13<sup>e</sup> salaire.

Lors du paiement du 13<sup>e</sup> salaire, ce dernier doit être indiqué explicitement sur le décompte salarial. Cette disposition s'applique notamment impérativement en cas de paiement mensuel du 13<sup>e</sup> salaire.

Le 13<sup>e</sup> salaire doit être payé au plus tard chaque année avec le salaire de décembre ou lors de la cessation des rapports de travail.

Exemple de paiement de jours de repos, de jours fériés et de jours de vacances

Durée de l'engagement:

Du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2012

Salaire mensuel brut en 2012: CHF 5'100.00

13<sup>e</sup> salaire pour la période du 1.7 au 31.12.2012

Calcul:

CHF 5'100.00 x 6 = CHF 30'600.00 x 8,33% = CHF 2'549.00

Cinq jours de vacances et trois jours de repos qui n'ont pas encore été perçus sont payés avec le décompte final à la fin décembre 2012. Le 13<sup>e</sup> salaire est dû au prorata sur ces paiements.

Calcul:

Calcul du droit pour

5 jours de vacances: CHF 5'100.00 : 30 jours x 5 jours = CHF **850.00**

Calcul du droit pour

3 jours de repos: CHF 5'100.00: 22 jours x 3 jours = CHF **695.45**

Part du 13<sup>e</sup> salaire sur CHF 1'545.45 x 8,33% = CHF **128.75**

Paiement du salaire de décembre :

Salaire mensuel de CHF 5'100.00 + jours de repos et de vacances CHF 1'545.45 +  
13<sup>e</sup> salaire CHF 2'549.00 (salaire fixe) + CHF 128.75 (vacances/jours de repos)

**Total: CHF 9'323.20.**